

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail * Progrès

Décret n° 2003-157 du 4 Août 2003

portant attributions et organisation de la direction
générale des mines et de la géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des mines et de la géologie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des mines et de la géologie.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir les programmes prioritaires, basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières et aux travaux d'aménagement ;
- effectuer les missions d'audit, d'études et d'enquêtes spécifiques qui peuvent lui être confiées pour le compte du ministère ;
- effectuer les études des plans d'équipement dans les domaines des mines et de la géologie ;
- participer aux études techniques et économiques ;

- gérer le patrimoine minier national et en assurer la promotion ;
- contrôler le commerce des minerais et des métaux sur le territoire national ainsi que leurs flux d'importation et d'exportation ;
- élaborer la législation minière et veiller à son application ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines, les carrières et leurs dépendances ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux explosifs et aux substances radioactives ;
- exercer le contrôle technique ;
- mettre en œuvre la politique en matière de cartographie géologique et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole et de substances pour l'industrie ;
- promouvoir les conditions de base de l'installation d'un rush minier sur le territoire national ;
- soutenir et favoriser l'initiative privée en vue de sa participation au développement ;
- promouvoir et développer des industries extractives en partenariat avec des investisseurs locaux et étrangers ;
- mettre en œuvre la politique minière axée sur une mise en valeur optimale des substances minérales ;
- susciter et développer l'intérêt des investisseurs locaux dans le domaine minier à travers la promotion de la petite mine ;
- promouvoir l'échange de l'information scientifique avec les organismes tiers dans les domaines de la géologie, de la cartographie, de l'hydrogéologie et de la géotechnique ;
- procéder à la certification des installations industrielles ;
- exercer le contrôle technique des installations industrielles, des appareils à pression, à gaz et à vapeur, des appareils de levage et de manutention, des

instruments de mesure, des installations et matériels de protection contre l'incendie ;

- analyser et prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les installations industrielles et les immeubles ouverts au public;
- contribuer à l'élaboration des plans de formation et de perfectionnement des cadres ;
- promouvoir une politique incitative en vue de la valorisation des ressources minières ;
- veiller à l'exécution des conventions conclues dans le domaine de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des substances minérales solides ;
- participer à l'élaboration des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissement institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;
- conserver la documentation scientifique, technique et économique relative à l'industrie minérale et au contrôle technique ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du patrimoine, du matériel et des finances de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des mines et de la géologie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des mines et de la géologie, outre le secrétariat de direction, le service de la législation, et le service de l'informatique, comprend :

- la direction des mines ;
- la direction de la géologie ;
- la direction du contrôle technique et de la certification ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA LEGISLATION

Article 5 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef du service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiation et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités de recherche, de l'exploitation des minerais solides et du contrôle technique ;
- analyser les conventions, les contrats et les accords signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de la recherche et de l'exploitation des substances minérales ;
- instruire les contentieux relatifs aux activités minières et à celles du contrôle technique ;
- conserver les textes législatifs et réglementaires, les titres miniers, les accords et les contrats relatifs aux activités de recherche, d'exploitation des substances minérales et du contrôle technique ;
- rechercher et conserver la documentation sur les ressources minérales et sur les activités de contrôle technique ;
- vérifier les actes attributifs des titres miniers.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Article 6 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux d'informatique, notamment :

- assurer la formation des cadres et des secrétaires dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisies et de reprographie des documents ;
- mettre en place une banque de projets miniers ;
- créer et gérer le système de gestion de base des données géologiques, minières et du contrôle technique ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES MINES

Article 7 : La direction des mines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique des prix des minerais ;
- suivre et analyser les éléments de la bourse des métaux pour une meilleure promotion et valorisation des ressources minérales ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de production en vue de constituer une banque de données du secteur ;
- promouvoir le développement de l'industrie minérale ;
- contrôler la circulation et le commerce des minerais, des pierres précieuses et des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;

- exercer le contrôle de sécurité sur toutes les phases des activités minières ;
- exercer le contrôle technique des dépôts des substances explosives et radioactives
- organiser les escortes des substances explosives et radioactives ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo sur toute personne physique ou morale désirant exploiter un dépôt de substances explosives et radioactives.

Article 8 : La direction des mines comprend :

- le service des mines et des carrières ;
- le service des substances explosives et radioactives ;
- le service de la bourse des métaux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA GEOLOGIE

Article 9 : La direction de la géologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser et coordonner les activités relatives à la reconnaissance géologique du sous-sol national ;
- susciter la production des cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques liés au sol national ;
- mettre en place une banque de projets ;
- gérer les bases de données géologiques ;
- concevoir et réaliser les programmes de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole et de substances pour l'industrie ;

- effectuer et contrôler les tests minéralurgiques ;
- analyser l'ensemble des données minières, métalliques et non métalliques existantes et en tirer une évaluation des zones potentielles ;
- constituer, au coût minimum, de vastes domaines miniers centrés sur d'anciennes mines ;
- repérer les petits projets miniers porteurs et en assurer la promotion ;
- définir et modéliser les environnements géologiques par le support cartographique et la géologie prévisionnelle ;
- établir les programmes prioritaires, basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières et aux travaux d'aménagement ;
- exécuter et/ou participer au contrôle des travaux géologiques et géophysiques relatifs aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et à l'hydraulique ;
- veiller à la protection de l'environnement et en prévenir les risques naturels, de concert avec les administrations concernées ;
- effectuer ou contrôler les analyses chimiques, pétrographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides ;
- ξ évaluer les accumulations des substances minérales solides et en estimer les réserves ;
- ξ contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minières mis en œuvre par les entreprises privées et les organismes sous tutelle ;

Article 10 : La direction de la géologie comprend :

- le service de la prospection géologique et minière ;
- le service de la cartographie ;
- le service du laboratoire et de la minéralurgie .

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE LA CERTIFICATION

Article 11 : La direction du contrôle technique et de la certification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle technique dans les mines, les carrières, les usines et les ateliers ;
- procéder à la certification des installations industrielles ;
- exercer le contrôle technique des installations industrielles, des appareils à pression, à gaz et à vapeur, des appareils de levage et de manutention, des instruments de mesure, des installations et matériels de protection contre l'incendie ;
- analyser et prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les mines, les carrières, les installations industrielles, les magasins et les immeubles ouverts au public ;
- gérer le fichier national des appareils réglementés ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur en matière d'implantation des installations industrielles et des ouvrages miniers ;
- étudier et préparer la législation relative au contrôle technique et à la sécurité industrielle ;
- contrôler les établissements industriels classés.

Article 12 : La direction du contrôle technique et de la certification comprend :

- le service des établissements classés ;
- le service des appareils à pression, à gaz et à vapeur ;
- le service du contrôle technique.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, dans le domaine de leur compétence, les lois et règlements en matière de la recherche et de l'exploitation minières et du contrôle technique ;
- suivre, au plan départemental, la bonne marche des services ;
- promouvoir le développement des activités minières et de contrôle technique ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction départementale ;
- constituer une banque de données statistiques géologiques et minières du département ;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité des organismes et des sociétés exerçant dans le domaine de sa compétence.

Article 16 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la géologie ;
- le service des mines ;
- le service du contrôle technique et de la certification ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

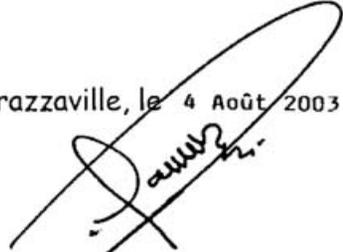
Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont définies par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-157

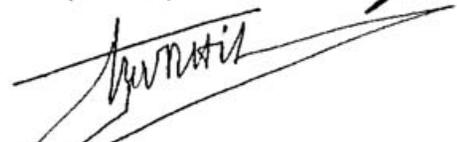
Fait à Brazzaville, le 4 Août, 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

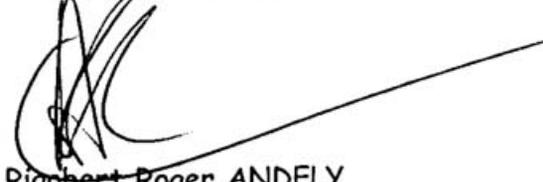
Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique,



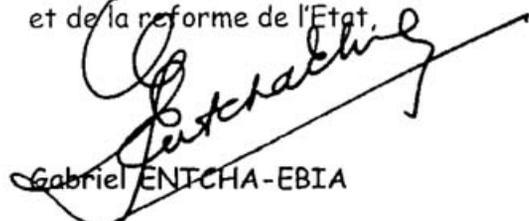
Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat



Gabriel ENTCHA-EBIA